

Objet : Avenant n°1 au contrat des travaux de voirie Multi-sites – Quais de bus

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,
Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics,
Vu l'ordonnance 2108-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique qui finalisent l'entrée en vigueur dudit Code au 1^{er} avril 2019,
Vu les articles R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,
Vu la décision du maire n° 2022-018 concernant le Marché à procédure adaptée pour la maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie Multi-sites

CONSIDÉRANT la réalisation de raccord de chaussée en grave bitume imposée par la convention départementale.

CONSIDÉRANT que le coup de ces travaux supplémentaires s'élève à 24 926,40 € TTC.

CONSIDÉRANT qu'afin d'amortir le prix, le nombre de barrières de ville passe de 76 unités à 28 unités et que, par conséquent, leur prix total passe de 26 551,96 € TTC à 9 782,30 € TTC.

CONSIDÉRANT une plus-value de 24 926,40 € TTC et une moins-value de 16 769,66 € TTC, le montant du marché public est donc de 110 358,79 € TTC au lieu de 102 202,68 € TTC.

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la société EIFFAGE ROUTE NORD EST, située Allée de la Haute Borne à FLIXECOURT (80 470), un avenant au marché relatif aux travaux de voirie multi-sites sur la commune d'AILLY-SUR-NOYE.

Article 2 : Montant du marché après avenant : 110 358,79 € TTC

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

Envoyé en préfecture le 01/09/2022

Reçu en préfecture le 01/09/2022

Affiché le 02/09/2022 SLO

ID : 080-21800099-20220829-DM202231-AR

- sera transmise à Mme la Sous Préfète de Péronne – Montdidier au titre
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 29 août 2022

Le Maire
Pierre DURAND



Hôtel de ville - Rue Saint Martin - 80250 AILLY SUR NOYE

Tél : 03 22 41 71 71

Courriel : mairie@aillysurnoye.fr

Heures d'ouverture : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h/12h30 et de 13h30/17h - le mercredi de 9h/12h30 et de 14h/19h, le samedi de 9h à 12h

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux : <https://www.facebook.com/mairieAillysurNoye/>

Application mobile : Intramuros : Ailly-sur-Noye